

2024ARR122

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
- VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- VU La demande de Philippe GARY, Président de l'association JSI XV place de Verdun 65420 IBOS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'association JSI XV est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3 catégories à l'occasion d'une manifestation publique « repas 70 ans du rugby » qui aura lieu :

- rue de la Bianave:

- le samedi 14 septembre 2024 : ouverture à 11h30 et fermeture le dimanche 15 septembre 2024 à 2H00

- *boissons du premier groupe* : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- *boissons du troisième groupe* : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an (2 heures maximum)

ARTICLE 3 : La situation annuelle au titre des demandes d'ouverture de débit de boissons temporaires est 3 sur 5.

ARTICLE 4 : Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à IBOS,
le 10/09/2024.

Pour le Maire empêché,
Gisèle VINCENT
La 1^{ère} adjointe

